



Règles concernant les avantages accessoires du secteur parapublic

Apprenez-en davantage au sujet de la Directive applicable aux avantages accessoires du secteur parapublic.

Au sujet de la Directive applicable aux avantages accessoires du secteur parapublic

La Directive applicable aux avantages accessoires du secteur parapublic énonce des règles à l'intention des organismes du secteur parapublic concernant les avantages accessoires. Elle ressemble à ce qui existe déjà pour les ministères du gouvernement de l'Ontario.

La Directive applicable aux avantages accessoires du secteur parapublic s'applique à tous les organismes désignés du secteur parapublic, selon la définition qu'en donne la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic*.

Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic [Lien vers : http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_10b25_f.htm]

Les règles concernant les avantages accessoires au sein de la fonction publique de l'Ontario et du secteur parapublic sont harmonisées afin de favoriser des comportements cohérents.

Pour savoir si un organisme doit se conformer à la Directive applicable aux avantages accessoires du secteur parapublic, veuillez consulter le lien ci-dessous.

<http://www.doingbusiness.mgs.gov.on.ca/mbs/psb/psb.nsf/french/bps-procurementdirective-apply-fr>

Questions et réponses, à l'intention des organismes du secteur parapublic, au sujet de la Directive applicable aux avantages accessoires du secteur parapublic

1. Quel est le but de la Directive applicable aux avantages accessoires du secteur parapublic?

Le but de la Directive applicable aux avantages accessoires du secteur parapublic est d'énoncer l'exigence imposée aux organismes désignés du secteur parapublic qu'ils adoptent des règles relatives aux avantages accessoires lorsque ceux-ci sont payés à même les fonds publics.

Selon la Directive, les organismes désignés du secteur parapublic ne peuvent, en aucun cas, fournir des choses comme une adhésion à un club de golf ou des abonnements à des spectacles ou autres.

Des modifications ont été apportées à la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic* en vue d'accorder au Conseil de gestion du gouvernement le pouvoir de donner des directives exigeant que les organismes désignés du secteur parapublic qu'ils établissent des règles sur les avantages accessoires.

Les exigences énoncées dans la Directive contribuent à une plus grande adéquation avec les normes élevées auxquelles on s'attend de la part des ministères et des organismes du gouvernement de l'Ontario.

2. À quels organismes la Directive applicable aux avantages accessoires du secteur parapublic s'applique-t-elle?

La Directive applicable aux avantages accessoires du secteur parapublic touche tous les organismes désignés du secteur parapublic aux termes de la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic*, et dont voici la liste :

- a. les hôpitaux;
- b. les conseils scolaires;
- c. les universités de l'Ontario et les collèges d'arts appliqués et de technologie ainsi que les établissements postsecondaires de l'Ontario, qu'ils soient affiliés ou non à une université, dont le nombre d'étudiants inscrits entre dans le calcul des subventions de fonctionnement annuelles et des sommes auxquelles ils ont droit;
- d. les agences agréées désignées comme sociétés d'aide à l'enfance en application du paragraphe 15 (2) de la partie I de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*;
- e. les sociétés d'accès aux soins communautaires;
- f. les personnes morales contrôlées par un ou plusieurs organismes désignés du secteur parapublic dont la mission exclusive ou principale consiste à acheter des biens ou des services pour le compte d'un ou de plusieurs organismes désignés du secteur parapublic;
- g. les organismes financés par des fonds publics qui ont reçu des fonds publics totalisant au moins 10 millions de dollars au cours de l'exercice précédent du gouvernement de l'Ontario.

Les organismes financés par des fonds publics qui ont reçu moins de 10 millions de dollars en fonds publics au cours de l'exercice précédent du gouvernement de l'Ontario ne sont pas tenus de se conformer à la Directive applicable aux avantages accessoires du secteur parapublic. Dans ce cas de figure, la Directive sert de recommandation à tous les autres organismes financés par des fonds publics aux termes de la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic*.

Il est important de préciser que la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic* et le *Règlement de l'Ontario 219/11* pris en vertu de la Loi excluent certaines entités de la définition d'organismes désignés du secteur parapublic, parmi lesquelles :

- les municipalités;
- les commissions locales;
- les foyers de soins de longue durée;
- les conseils de santé;
- les organismes qui exercent leurs activités dans un but lucratif pour leurs actionnaires;
- les conseils d'administration de district des services sociaux créés en vertu de la *Loi sur les conseils d'administration de district des services sociaux*;
- les Premières Nations.

3. Quelles personnes au sein d'un organisme désigné du secteur parapublic doivent se conformer à la Directive applicable aux avantages accessoires du secteur parapublic?

Les règles s'appliquent à toutes les personnes au sein d'un organisme désigné du secteur parapublic, notamment :

- les personnes qui y sont nommées;
- les administrateurs;
- les représentants élus (p. ex., les conseillères et conseillers scolaires);
- les employés.

4. Qu'est-ce qu'un « avantage accessoire »?

Aux fins de la Directive applicable aux avantages accessoires du secteur parapublic, on entend par « avantage accessoire » un privilège offert à une personne ou à un groupe de personnes, sous la forme d'un avantage personnel qui n'est généralement pas offert à d'autres.

Les avantages accessoires ne sont pas permis s'ils ne constituent pas une exigence liée au poste. Pour pouvoir être offert, un avantage accessoire doit constituer une exigence liée au poste, c'est-à-dire qu'il doit être essentiel à l'exercice efficace des fonctions du titulaire du poste.

5. Pouvez-vous nous donner des exemples d'avantages accessoires non permis?

Les avantages accessoires suivants ne peuvent en aucun cas être consentis :

- une adhésion à des clubs à des fins récréatives ou sociales personnelles, comme des clubs d'entraînement, des clubs de golf ou des clubs sociaux;
- des abonnements à des activités sportives ou culturelles;
- des allocations vestimentaires qui ne sont pas liées à la santé et sécurité ou à des exigences spéciales de l'emploi;

- l'accès à des cliniques de santé privées, à des services médicaux non couverts par le système de santé de la province ou par les régimes d'assurance collective de l'employeur;
- des services de conseillers professionnels pour régler des questions d'ordre personnel, comme la planification fiscale ou successorale.

6. Y a-t-il certaines choses qui ne sont pas considérées comme étant des avantages accessoires?

Selon la Directive applicable aux avantages accessoires du secteur parapublic, les choses suivantes ne sont pas considérées comme étant des avantages accessoires :

- les dispositions de conventions collectives;
- les avantages sociaux assurés;
- les avantages habituellement offerts à l'ensemble des employés ou à la plupart d'entre eux sur une base non discriminatoire (p. ex., un programme d'aide aux employés, des régimes de retraite);
- les choses nécessaires à des fins de santé et de sécurité (p. ex., fournir des bottes de sécurité);
- les mesures d'accommodement offertes aux employés pour des motifs de respect des droits de la personne ou d'accessibilité (p. ex., des postes de travail spéciaux, des heures de travail adaptées, des congés pour des fêtes religieuses);
- les dépenses couvertes conformément aux règles d'un organisme en matière de déplacement, de repas et d'accueil (ces règles doivent être établies conformément à la Directive applicable aux dépenses du secteur parapublic).

7. Quelles sont les exigences de la Directive applicable aux avantages accessoires du secteur parapublic?

Le but de la Directive applicable aux avantages accessoires du secteur parapublic est d'énoncer l'exigence imposée aux organismes désignés du secteur parapublic qu'ils adoptent des règles relatives aux avantages accessoires lorsque ceux-ci sont payés à même les fonds publics.

La Directive énonce six exigences qui doivent figurer dans les règles qu'un organisme doit adopter relativement aux avantages accessoires :

1. Les règles relatives aux avantages accessoires doivent indiquer qu'il n'est pas permis de procurer les avantages accessoires suivants, quelles que soient les circonstances :
 - une adhésion à des clubs à des fins récréatives ou sociales personnelles, comme des clubs d'entraînement, des clubs de golf ou des clubs sociaux;
 - des abonnements à des activités sportives ou culturelles;
 - des allocations vestimentaires qui ne sont pas liées à la santé et sécurité ou à des exigences spéciales de l'emploi;
 - l'accès à des cliniques de santé privées, à des services médicaux non couverts par le système de santé de la province ou par les régimes d'assurance collective de l'employeur;

- o des services de conseillers professionnels pour régler des questions d'ordre personnel, comme la planification fiscale ou successorale.
2. Les règles relatives aux avantages accessoires doivent indiquer que les avantages accessoires qui ne sont pas liés aux exigences d'un poste ne sont pas permis.
 3. Les règles relatives aux avantages accessoires doivent comprendre un cadre de responsabilisation pour, d'une part, assurer une gouvernance appropriée et, d'autre part, faire en sorte que toutes les parties intéressées comprennent qui, au sein de l'organisme, a le pouvoir d'approuver des avantages accessoires. La personne autorisée à approuver les avantages accessoires devrait occuper un poste haut placé au sein de l'organisme.
 4. Les règles relatives aux avantages accessoires doivent exiger l'adoption de bonnes pratiques en matière de tenue de dossiers, en vue de faciliter les vérifications.
 5. Les règles relatives aux avantages accessoires doivent indiquer qu'un avantage accessoire ne peut être autorisé que dans des circonstances limitées et exceptionnelles, lorsqu'on peut démontrer qu'il constitue une exigence liée à un poste, qui est essentielle à l'exercice efficace des fonctions du titulaire du poste.
 6. Les règles relatives aux avantages accessoires doivent indiquer la façon dont l'organisme doit rendre publiques les données récapitulatives sur les avantages accessoires permis. Ces données doivent être publiées chaque année. Elles ne doivent pas inclure de renseignements personnels.

8. Les employés perdront-ils des avantages sociaux assurés à la suite de l'entrée en vigueur de la Directive applicable aux avantages accessoires du secteur parapublic?

Non, la Directive ne s'applique explicitement pas aux avantages sociaux assurés. Ceux-ci ne sont pas considérés comme étant des avantages accessoires.

9. Si l'adhésion à un club de golf a été offerte à certaines personnes avant la publication de la Directive, ces personnes pourront-elles continuer d'utiliser leur carte de membre du club de golf?

Aux termes de la Directive applicable aux avantages accessoires du secteur parapublic, il n'est plus possible d'offrir une adhésion à des fins récréatives ou sociales personnelles à des clubs de golf ou des clubs sociaux, par exemple. Les organismes ne peuvent plus payer le coût des adhésions à un club de golf. Chaque organisme doit déterminer, à sa discrétion, comment composer avec les cas existants d'adhésion à un club de golf ou autre.

10. Qu'arrive-t-il aux contrats de travail existants? La Directive applicable aux avantages accessoires du secteur parapublic a-t-elle des répercussions sur ceux-ci?

La Directive applicable aux avantages accessoires du secteur parapublic et les règles qui en découlent pourraient éventuellement avoir des répercussions sur certaines dispositions de

contrats existants. Toute disposition de contrat de travail qui ne respecte pas les exigences de parties spécifiques de la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic* (y compris la Partie IV.1 sur les avantages accessoires) n'est pas valide ni exécutoire.

Les organismes désignés du secteur parapublic devraient consulter leurs propres conseillers juridiques à propos des répercussions possibles de la Directive sur des ententes particulières.

11. Que se passe-t-il si la convention collective qu'un organisme a conclue avec un agent négociateur n'est pas conforme à la Directive applicable aux avantages accessoires du secteur parapublic?

La Directive applicable aux avantages accessoires du secteur parapublic énonce qu'elle n'a pas préséance sur une convention collective conclue entre un organisme et un agent négociateur qui représente les employés de l'organisme.

12. Mon organisme reçoit des fonds provenant de diverses sources. Quels fonds dois-je indiquer dans le calcul de la valeur des fonds publics reçus?

Vous devez tenir compte des fonds publics provenant directement du gouvernement de l'Ontario ou d'un organisme du gouvernement de l'Ontario, qui s'entend d'un organisme public désigné dans les règlements pris en vertu de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*; ces fonds peuvent prendre la forme d'une subvention, d'un paiement de transfert ou de toute autre entente de financement. Cela comprend aussi l'argent que les conseils scolaires perçoivent en taxes scolaires prélevées en vertu de la *Loi sur l'éducation*.

Dans le calcul, vous ne devez pas inclure :

- l'argent qui est versé en vue de fournir des biens ou des services au gouvernement de l'Ontario ou à un organisme du gouvernement de l'Ontario;
- l'argent qui est versé par le gouvernement de l'Ontario ou par un organisme du gouvernement de l'Ontario dans le cadre d'une entente d'achat de services;
- l'argent qui est octroyé par le gouvernement de l'Ontario ou par un organisme du gouvernement de l'Ontario sous la forme d'un prêt ou d'une garantie de prêt.

13. Où puis-je trouver la liste des organismes du gouvernement de l'Ontario qui, aux termes de la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic*, sont définis comme étant des organismes publics désignés en vertu de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*, afin de m'aider à calculer le montant des fonds publics que mon organisme reçoit?

Veuillez consulter le [Règlement 146/10](#) (en anglais seulement) pris en vertu de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* pour consulter la liste complète des organismes publics. Veuillez prendre note que cette liste est mise à jour de temps à autre.

14. Les organismes désignés du secteur parapublic devront-ils produire des rapports de conformité à la Directive applicable aux avantages accessoires du secteur parapublic?

La *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic* exige que les réseaux locaux d'intégration des services de santé (RLISS) et les hôpitaux soumettent des attestations qui confirment qu'ils se conforment à la Directive applicable aux avantages accessoires du secteur parapublic.

Les autres organismes désignés du secteur parapublic devront rendre compte de leur conformité à la Loi dans le cadre de l'entente de responsabilisation qu'ils ont conclue avec la province. De plus, la Loi comporte le pouvoir d'adopter des règlements qui étendent à un plus grand nombre d'organismes l'obligation de fournir des attestations de conformité à l'égard des exigences énoncées dans la Loi.

15. Les organismes du secteur parapublic seraient-ils tenus de respecter les règles relatives aux avantages accessoires et qui se rapportent à tous les types de financement, ou uniquement à celles qui concernent les fonds publics?

Le but de la Directive applicable aux avantages accessoires du secteur parapublic est d'énoncer l'exigence imposée aux organismes désignés du secteur parapublic qu'ils adoptent des règles relatives aux avantages accessoires lorsque ceux-ci sont payés à même les fonds **publics**.

Il incombe aux organismes du secteur parapublic de déterminer comment dépenser les fonds qu'ils reçoivent d'autres sources. Toutes les décisions concernant des avantages accessoires doivent dûment prendre en considération les principes de responsabilisation et de transparence, ainsi que le risque d'attirer l'attention du public et des médias. Les gens qui contribuent au financement d'un organisme du secteur parapublic, soit directement par le paiement de droits, comme les droits de scolarité dans une université, soit dans le cadre de collectes de fonds, pourraient ne pas apprécier le fait que leur argent serve à financer des choses qui seraient considérées comme étant des avantages accessoires.

16. La fonction publique de l'Ontario doit-elle se conformer à une directive applicable aux avantages accessoires?

Oui. La directive applicable aux avantages accessoires à laquelle doit se conformer la fonction publique couvre l'ensemble des employés et des personnes nommées de tous les ministères, y compris le personnel des bureaux des ministres, ainsi que de tous les organismes réglementés et les organismes prescrits par le [règlement](#) (en anglais seulement) pris en vertu de la *Loi de 2009 sur l'examen des dépenses dans le secteur public*.

Les directives applicables aux avantages accessoires de la fonction publique et du secteur parapublic de l'Ontario ont été harmonisées afin de favoriser l'adoption de comportements uniformes, non seulement au sein de la FPO, mais aussi du secteur parapublic.

17. Le parc de stationnement commercial de l'immeuble où je travaille offre un rabais aux employés de l'immeuble. S'agit-il d'un avantage accessoire?

Non, ce n'est pas un avantage accessoire. Il s'agit d'un rabais accordé à tous les locataires de l'immeuble; cette dépense est payée par l'employé et elle n'est pas remboursée par l'employeur. Un autre exemple serait le tarif réduit qu'un club d'entraînement accorde aux entreprises pour une adhésion qui est payée par le membre, sans remboursement ni aide financière de la part de son employeur.

18. Un de nos employés a besoin d'une chaise et d'un poste de travail ergonomiques. S'agit-il d'un avantage accessoire?

Non. Les mesures d'accommodement mises en place pour des motifs de respect des droits de la personne ou d'accessibilité (p. ex., des postes de travail spéciaux, des heures de travail adaptées, des congés pour des fêtes religieuses) sont prévues dans le *Code des droits de la personne de l'Ontario* et dans la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*; elles sont donc explicitement exclues de la Directive.

19. Comment pouvons-nous déterminer si quelque chose que nous fournissons à nos employés constitue un avantage accessoire ou non, et s'il est autorisé?

On s'attend des organismes désignés du secteur parapublic qu'ils fassent preuve de discernement lors de la rédaction de leurs règles sur les avantages accessoires, afin que celles-ci tiennent compte des paramètres établis dans la Directive applicable aux avantages accessoires du secteur parapublic, et lors de l'application de ces règles à des cas particuliers.

La Directive applicable aux avantages accessoires du secteur parapublic comprend les exigences suivantes, qui doivent figurer dans les règles qu'un organisme doit adopter relativement aux avantages accessoires :

« 4.3 Les règles relatives aux avantages accessoires doivent comprendre un cadre de responsabilisation pour, d'une part, assurer une gouvernance appropriée et, d'autre part, faire en sorte que toutes les parties intéressées comprennent qui, dans l'organisation, a le pouvoir d'approbation. La personne autorisée à approuver les avantages accessoires devrait occuper un poste haut placé dans l'organisation. »

et

« 4.5 Les règles relatives aux avantages accessoires doivent indiquer qu'un avantage accessoire est offert dans des circonstances exceptionnelles uniquement, lorsqu'on peut démontrer qu'il constitue une exigence liée à un poste, essentielle à l'exercice efficace des fonctions du titulaire du poste. »

C'est à la personne qui exerce le pouvoir d'approbation à l'intérieur du cadre de responsabilisation d'un organisme cité à l'article 4.3 qu'incombe la responsabilité de déterminer si une chose constitue une « exigence liée à un poste ». Cette décision doit être prise conformément à l'article 4.5 et tenir compte de tous les faits pertinents.

Les décisions au sujet des avantages accessoires doivent être prises en accordant toute l'attention voulue à la gestion prudente et responsable de l'argent des contribuables et au respect des principes, énoncés dans la Directive, en matière de responsabilisation, de transparence et de recherche d'un bon rapport qualité-prix. Les organismes du secteur parapublic doivent également tenir compte du risque que le public et les médias fassent un examen minutieux de ces avantages accessoires.

Veillez noter que l'article 4.6 de la Directive précise que les « règles relatives aux avantages accessoires doivent indiquer comment l'organisme rendra publiques les données récapitulatives sur les avantages accessoires permis. »

20. Pouvons-nous demander à nos conseillers professionnels (par ex., notre conseiller juridique ou les spécialistes en ressources humaines) ou aux

fournisseurs d'avantages sociaux de soumettre au gouvernement des questions sur la Directive applicable aux avantages accessoires du secteur parapublic, afin de les aider à nous prodiguer des conseils?

Le ministère des Services gouvernementaux répond directement aux questions des organismes désignés du secteur parapublic (voir FAQ n° 21 ci-dessous). Cependant, le ministère n'est pas en mesure de répondre aux questions provenant de tierces parties, comme les conseillers professionnels ou les fournisseurs d'avantages sociaux, en vue de les aider à prodiguer des conseils à leurs clients.

La Directive applicable aux avantages accessoires du secteur parapublic exige que les organismes désignés du secteur parapublic établissent des règles concernant les avantages accessoires. Si la Directive établit certaines exigences relativement à ces règles, il incombe néanmoins aux organismes eux-mêmes de définir leurs propres règles conformes à ces exigences.

21. À qui puis-je transmettre mes questions au sujet de la Directive applicable aux avantages accessoires du secteur parapublic?

Si vous travaillez au sein d'un organisme désigné du secteur parapublic et que vous avez des questions au sujet de la Directive applicable aux avantages accessoires du secteur parapublic, veuillez les transmettre à corpolb@ontario.ca.